

ARRETE PERMANENT N°2023-P-088

Du 05 avril 2023

PORTANT

LA PRATIQUE DU NATURISME

Le Maire de la Commune du FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2212 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 222-32 ;

Vu le R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la tranquillité et la sécurité des administrés ;

CONSIDERANT que la pratique du naturisme s'effectue dans des espaces réglementés,

CONSIDERANT que l'exhibition sexuelle est un délit.

CONSIDERANT les déviances constatées par les exhibitions sexuelles et leurs pratiques mènent à du voyeurisme,

CONSIDERANT, que les abords de la Garonne où cela se pratique est une zone de pratiques sportives et de promenade en famille,

CONSIDERANT qui convient d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre.

ARRÊTE

Article 1 : Le naturisme est interdit sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : Un affichage par panneaux sera apposé au niveau des zones d'accessibilités à ces différentes pratiques.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 : le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef du Cabinet, Monsieur le commandant du centre de secours de SAINT JORY pour information.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230405-2023-P-088-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023



Fenouillet
sur Canal et Garonne

Fait à Fenouillet, le 05/04/2023

Le Maire,

Thierry DUHAMEL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230405-2023-P-088-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023